



PRESTATIONS DES CENTRES LAVI

Les centres fournissent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tierces personnes spécialistes :

- une aide immédiate gratuite pouvant notamment inclure l'hébergement d'urgence, l'aide ménagère, la garde des enfants, le transport, des consultations médicales ainsi qu'une première consultation juridique;
- des mesures à plus long terme, telles que traitement médical, thérapie, consultations auprès d'un-e avocat-e, hébergement. La prise en charge des frais nécessaires occasionnés par l'intervention de tierces personnes spécialistes dépend de la situation financière de la victime. La décision est du ressort du Service de l'action sociale.

Les principaux droits de la victime dans la procédure pénale

A tous les stades de la procédure (enquête de police, instruction et débats judiciaires), la victime :

- doit être informée de ses droits et sa personnalité doit être protégée ;
- peut se faire accompagner d'une personne de confiance lorsqu'elle est interrogée en tant que témoin ou personne appelée à fournir des renseignements ;
- peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime, c'est-à-dire ses relations avec son proche entourage familial et avec ses amis intimes ainsi que sur sa vie sexuelle ;
- peut exiger la communication gratuite des jugements et des décisions.

En outre, en dehors de l'audience publique d'un tribunal, les autorités et les médias ne font en principe pas connaître l'identité de la victime. Des exceptions sont justifiées lorsqu'elles sont ordonnées par les autorités dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime donne son consentement.

Sauf cas particulier, les autorités doivent éviter de confronter la victime à l'auteur-e de l'infraction. Ce droit est renforcé en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle.

Pendant l'enquête de police et l'instruction, la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut demander à être entendue par une personne du même sexe qu'elle, inspecteur/inspectrice de la sûreté - juge d'instruction homme ou femme.



Pendant le procès pénal, la victime peut :

- exiger que le Tribunal appelé à juger la cause comprenne au moins une personne du même sexe qu'elle ;
- demander le huis clos en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle. Dans les autres cas, le Tribunal doit ordonner le huis clos lorsque les intérêts prépondérants de la victime l'exigent ;
- faire valoir des prétentions civiles, c'est-à-dire demander au/à la Juge pénal-e un montant à titre de réparation du préjudice (dommage matériel et/ou tort moral) causé par l'infraction (par exemple: frais médicaux non remboursés). Le/la juge statuera au moins sur le principe de la responsabilité civile de l'auteur-e de l'infraction ;
- recourir contre un refus de suivre un non-lieu et, à certaines conditions, contre un jugement.

Si la victime n'est pas en mesure d'exercer ses droits (personne mineure, sous tutelle ou incapable de discernement), c'est son/sa représentant-e légal-e qui pourra agir à sa place.

Indemnisation et réparation morale

La victime d'une infraction pénale ayant subi à cause de cette infraction une atteinte importante à son intégrité physique, sexuelle ou psychique se traduisant par un dommage matériel et/ou un tort moral, peut déposer une demande d'indemnisation ou de réparation morale, dans le canton dans lequel l'infraction a été commise. **Les conditions d'octroi sont au nombre de trois :**

- La victime n'a pas pu obtenir réparation de la part de l'auteur-e de l'infraction ou de tiers (assurances, etc.).
- Le revenu déterminant de la victime ne dépasse pas certaines limites fixées en fonction de la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI/APG.
- La requête, écrite et motivée, doit être déposée auprès du Service de l'action sociale dans un délai impératif de deux ans à compter de l'infraction et dans un délai de cinq ans pour toutes infractions commises moins de deux ans avant le 1er janvier 2009, ainsi que pour toutes les infractions commises après cette date.

Un formulaire spécial est à disposition auprès du Service de l'action sociale et des Centres de consultation LAVI.



Centre de consultation d'aides aux victimes (LAVI)

Pour les femmes

Case postale 1400

1701 Fribourg

Tél : 026 322 22 02

E-mail: info@sf-lavi.ch

Centre de consultation d'aides aux victimes (LAVI)

Pour enfants et adolescent-e-s, hommes et victimes de la route

Rue Hans-Fries 1

Case postale 29

1705 Fribourg

Tél : 026 305 15 80

Fax: 026 305 15 89

E-mail: LAVI-OHG@fr.ch

Service de l'action sociale

Rte des Cliniques 17

Case postale

1701 Fribourg

Tél: 026 305 29 92

Fax: 026 305 29 85

Adresse du lien vers les formulaires de demande d'indemnisation ou de réparation morale

<http://admin.fr.ch/sasoc/fr/pub/lavi/formulaires.htm>